

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.557 du 22 avril 2004

A.132.986/VIII-3460

En cause : **COLAS** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUIS, avocat,
avenue Ch. et L. Godin 6
4500 Huy,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 2004 par Jean-Michel COLAS
tendant à la suspension de l'exécution de :

- la "décision prise par la Commission d'Appel de la Médecine de l'Entreprise le 16 décembre 2002";
- la "décision prise par la Société Nationale des Chemins de fer Belges renonçant à ses services en qualité de conducteur de train en stage à la date du 31 mars 2003, cette mesure faisant suite et s'appuyant sur la décision médicale du 16 juillet 2002 du centre régional de Médecine d'entreprise Namur le déclarant définitivement inapte aux fonctions pour lesquelles il avait été recruté, décision confirmée par la Commission d'Appel de la Médecine de l'Entreprise le 10 décembre 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de La Poste, y a obtenu un congé sans solde; qu'il a été engagé en qualité de conducteur de train en stage auprès de la S.N.C.B.; que, pendant sa formation de conducteur de train, une décision médicale l'a déclaré inapte à la fonction de sécurité pour laquelle il avait été engagé; que la S.N.C.B. a renoncé à ses services;

Considérant que, depuis l'introduction de sa demande, le requérant a repris ses fonctions à La Poste où il a réussi un examen de rédacteur; qu'il a également réussi un examen de conducteur d'autobus TEC et qu'il exerce actuellement cette fonction; qu'il a ainsi réalisé son souhait de devenir conducteur et admet ne plus subir de préjudice grave difficilement réparable imputable aux décisions dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'en l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable, une des conditions qui doivent être remplies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.